

Arrêté concernant la répartition du crédit-cadre de 12'600'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions d'éducation spécialisée, nécessaires à leurs fonds de roulement

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret portant octroi de quatre crédits-cadre d'un montant total de 61'500'000 francs, destinés au cautionnement du fonds de roulement des institutions sociales, des institutions d'éducation spécialisée, des organismes de soutien et des écoles spécialisées, du 1^{er} septembre 2015 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et ses règlements d'exécution ;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille ;

arrête :

Crédits d'objets

Article premier Le crédit-cadre de 12'600'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions d'éducation spécialisée, nécessaires à leurs fonds de roulement est réparti de la manière suivante :

a) Le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État à concurrence de **2'400'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Foyer Jeanne-Antide**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25%.

b) Le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État à concurrence de **3'600'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation l'enfant c'est la vie**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25%.

c) Le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État à concurrence de **2'500'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Les Billodes**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1%.

d) Le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État à concurrence de **900'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Sandoz**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25%.

e) Le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État à concurrence de **1'900'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Borel**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25%.

Cautionnements

Art. 2 Les cautionnements sont accordés pour une durée limitée à 1 an dès le 1^{er} janvier 2018.

Entrée en vigueur **Art. 3** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Publication **Art. 4** Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND